

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

UNE INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS EST PRONONCÉE À L'ENCONTRE DE ZAREH AMADOUNY

Montréal, le 13 août 2004 – À la demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers » ou « Autorité »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a interdit à Zareh Amadouny (ci-après « l'intimé ») d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, qu'il effectuait sans l'inscription requise par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'interdiction prononcée le 10 août 2004 fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers. L'enquête a révélé que l'intimé a géré auprès d'un courtier à escompte, en vertu d'un mandat, les portefeuilles de valeurs d'au moins cinq personnes représentant une valeur de plusieurs milliers de dollars et a obtenu une procuration pour négocier dans les comptes de ses clients.

Pour prendre connaissance de la décision du BDRVM, ainsi que de la demande qui lui a été présentée par l'Autorité, veuillez consulter l'annexe du communiqué publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca, sous la rubrique Salle de presse/Derniers communiqués de presse de l'Autorité.

Créé en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) est un tribunal qui exerce certains pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières. Le BDRVM est un organisme indépendant de l'Autorité.

Mise en place le 1er février 2004, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier du Québec. L'Autorité regroupe la Commission des valeurs mobilières du Québec, le Bureau des services financiers, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, le Fonds d'indemnisation des services financiers et l'Inspecteur général des institutions financières.

- 30 -

Journalistes seulement :

Philippe Roy
(514) 940-2176

Émetteurs, courtiers, conseillers et représentants :

(877) 525-0337,
Composez le 1 pour l'industrie

Consommateurs et épargnants :

(877) 525-0337,
Composez le 2 pour les consommateurs

www.lautorite.qc.ca

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-019

DATE : le 10 août 2004

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS

AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER

DEMANDERESSE

c.

ZAREH AMADOUNY

INTIMÉ

**INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS
[arts. 266 et 323.6, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (7°) de la *Loi sur l'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

M. Francesco Miele, stagiaire en droit
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 22 juin 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») s'adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») pour lui demander de prononcer une décision ayant pour effet d'interdire à M. Zareh Amadouny (ci-après « l'intimé ») d'exercer une activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT que cette demande reprochait à l'intimé de poser les gestes suivants, à savoir :

- gérer auprès d'un courtier à escompte, en vertu d'un mandat, les portefeuilles de valeurs d'au moins 5 personnes représentant une valeur de plusieurs milliers de dollars (\$) ;
- avoir obtenu une procuration pour négocier dans les comptes de ses clients qui lui donne l'entière discrétion d'acheter et de vendre (incluant la vente à découvert) et de négocier des valeurs sur marge ;

CONSIDÉRANT que la gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs, au sens du paragraphe 2° de la définition de *conseiller en valeurs* prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la « Loi ») ;

CONSIDÉRANT que l'intimé exerce l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Agence, contrevenant de ce fait à l'article 148 de la Loi ;

CONSIDÉRANT de plus que l'intimé ne peut pas bénéficier d'une dispense d'inscription à titre de conseiller en valeurs prévue à la Loi ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de l'Agence, le Bureau a tenu le 10 août 2004 une audience relative aux faits reprochés à l'intimé, tels qu'énumérés plus haut dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'intimé a admis les faits allégués par l'Agence à son encontre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'intimé ne s'est pas opposé à la sanction que l'Agence demande au Bureau de lui imposer ;

2002-019

PAGE : 3

VU le paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03) (ci-après la « Loi sur l'Agence ») ;

VU les articles 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

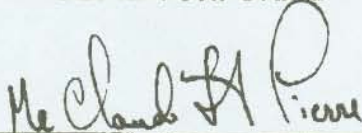
INTERDIT à ZAREH AMADOUNY d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Fait à Montréal, le 10 août 2004.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME



M^e Claude St Pierre, Secrétaire